

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret 41-87 a été différée à une date indéfinie;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour les mêmes motifs, que la publication du présent décret soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le gouvernement du Québec confie à la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le mandat d'acquérir des actions privilégiées de MIL, à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) que ces actions soient rachetables consécutivement au rachat des actions acquises par la Société, en vertu du décret 1984-87 du 22 décembre 1987, aux conditions agréées entre MIL et la Société;

b) que le dividende payable sur ces actions soit de 8 % cumulatif;

c) que la somme totale utilisée par la Société aux fins de l'acquisition de ces actions n'excède pas les mises de fonds effectuées par les actionnaires de MIL à compter du 1^{er} janvier 1988;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société une somme n'excédant pas 10 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) la Société pourra, en tout temps, rembourser par anticipation, et sans pénalité, la totalité ou une partie de l'avance;

b) cette avance portera intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la date de leur versement; aux fins de ce paragraphe, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable annuellement;

d) l'avance sera remboursée en partie ou en totalité aux échéances de rachat par MIL des actions privilégiées détenues par la Société;

e) l'avance sera attestée par l'émission par la Société, d'un ou plusieurs billets de faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréée par le ministre des Finances;

QU'annuellement, un montant égal à la différence entre les sommes requises pour le paiement des intérêts sur les avances consenties par le ministre des Finances et le montant obtenu par la Société sous forme de dividende soit pris sur les crédits alloués au ministère de l'Industrie et du Commerce relativement à la Société, s'il est positif, ou soit versé au fonds consolidé du revenu, s'il est négatif, tant et aussi longtemps qu'un solde d'avance demeurera en cours;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à la date de publication du décret 41-87.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25579

Gouvernement du Québec

Décret 578-96, 22 mai 1996

CONCERNANT les assistances financières par la Société de développement industriel du Québec à Le Groupe MIL inc.

ATTENDU QUE, par le décret 41-87 du 15 janvier 1987 modifié par le décret 1984-87 du 22 décembre 1987 (le premier décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 9 (devenu l'article 7) de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie ltée (devenue Le Groupe MIL inc.) des garanties financières totalisant, à l'origine, 95 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, le gouvernement a aussi confié à la Société de développement industriel du Québec un mandat exprès l'autorisant à acheter des actions privilégiées de l'entreprise à la condition que cette assistance financière n'excède pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier décret, la Société de développement industriel du Québec a acquis 10 000 000 actions privilégiées rachetables à 1 \$ l'action;

ATTENDU QUE, par le décret 499-88 du 30 mars 1988 (le second décret), le gouvernement du Québec a confié à la Société de développement industriel du Québec, en

vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le mandat d'acquérir des actions privilégiées de MIL (devenue Le Groupe MIL inc.), à concurrence d'une somme de 10 000 000 \$ à certaines conditions dont celle que le dividende payable sur ces actions soit de 8 % cumulatif;

ATTENDU QU'en vertu du second décret, la Société de développement industriel du Québec a acquis 10 000 000 actions privilégiées rachetables à 1 \$ l'action;

ATTENDU QUE pour assurer la pérennité des activités industrielles sur le site de l'entreprise, il y a lieu de donner mandat à la Société de développement industriel du Québec:

a) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du premier décret à une action de 1 \$;

b) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du second décret à une action de 1 \$;

c) de renoncer aux dividendes accumulés et aux arrérages relatifs aux actions acquises en vertu du second décret;

d) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa *a* à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$; et

e) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa *b* à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$;

le tout à la condition expresse que la Société de développement industriel du Québec soit libérée des garanties consenties en application du premier décret et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01):

a) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du premier décret à une action de 1 \$,

b) de réduire le capital déclaré des actions qu'elle détient en vertu du second décret à une action de 1 \$;

c) de renoncer aux dividendes accumulés et aux arrérages relatifs aux actions acquises en vertu du second décret;

d) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa *a* à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$; et

e) de céder l'action qu'elle détient en vertu de l'alinéa *b* à Cedar Group Canada Inc. pour la considération de 1 \$;

le tout à la condition expresse que la Société de développement industriel du Québec soit libérée des garanties consenties en application du premier décret et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à l'exécution du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25550

Gouvernement du Québec

Décret 579-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la nomination de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) a institué l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;